



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



150^e Assemblée de l'UIP

Tachkent, Ouzbékistan (5-9 avril 2025)

Assemblée
Point 9
Conseil directeur
Point 7

A/150/9-P.1
CL/215/7-P.1
6 janvier 2025

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

Le Groupe de travail de l'UIP sur les amendements aux Statuts et Règlements a tenu deux réunions en ligne les 20 et 27 novembre 2024 pour poursuivre l'examen des propositions reçues du Bureau des femmes parlementaires et du groupe des parlements de la SADC, ainsi que des questions en suspens de la précédente série de propositions reçues en 2024. Le 12 décembre 2024, le Comité exécutif a tenu une réunion en ligne pour examiner les propositions reçues du Groupe de travail, et a procédé à une série d'ajustements.

*Les propositions suivantes d'amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP sont désormais présentées pour examen par les Parlements membres de l'UIP en vue de leur adoption lors de la 150^e Assemblée de l'UIP. Les Membres sont invités à soumettre au Secrétariat tout sous-amendement d'ici les dates limites du **22 février 2025** (Statuts) et du **8 mars 2025** (Règlements) respectivement.*

1) Vice-présidence – rotation hommes-femmes et géopolitique

Règlement du Comité exécutif

Article 5

2. Une Vice-Présidente ou un Vice-Président de l'UIP est désigné(e) élu(e) par le Comité exécutif chaque année **parmi ses membres à lors de sa dernière première session suivant l'élection d'une nouvelle Présidente ou d'un nouveau Président, ou lorsque le poste devient vacant**, pour suppléer la Présidente ou le Président de l'UIP en cas d'absence ou en cas de démission, de perte de mandat parlementaire, de décès ou de suspension des droits ou de l'affiliation du Parlement membre de l'UIP auquel la Présidente ou le Président appartient, pour exercer ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil directeur élise une nouvelle Présidente ou un nouveau Président. **Des efforts seront faits pour s'assurer que la Vice-Présidente ou le Vice-Président soit de sexe opposé et d'un groupe géopolitique différent de celui de la Présidente ou du Président, et à ce qu'il y ait une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques.**

3. Le Comité exécutif nomme six vice-président(e)s du Comité exécutif **parmi ses membres**, désignés respectivement par chacun des groupes géopolitiques, qui assistent la Présidente ou le Président de l'UIP dans son travail entre les sessions statutaires. **Des efforts seront faits pour assurer la parité hommes-femmes parmi les six vice-présidents du Comité exécutif.**

Note : Ces amendements visent à consacrer la pratique actuelle. Comme pour l'élection de la Présidente ou du Président (article 19.2 des Statuts, tel que révisé par l'Assemblée en octobre 2024), les dispositions relatives à la rotation des sexes et à la rotation géopolitique relèvent de l'aspiration et non de l'obligation.

F

#IPU150

2) Amendements proposés par le Bureau des femmes parlementaires

Statuts

Article 1

4bis. Dans le cadre de ses travaux et de son fonctionnement, l'UIP intègre une perspective de genre et applique une approche fondée sur les droits de l'homme. Elle favorise notamment une représentation équilibrée des sexes dans ses structures et lors de ses délibérations, l'objectif ultime étant de parvenir à une parité globale (1).

Ajouter une note de bas de page : **1) La parité est définie comme un rapport de 50/50. Dans la pratique, compte tenu de la diversité des modalités de représentation, il convient de rechercher l'équilibre entre les sexes ou l'alternance de chaque sexe. L'équilibre entre les sexes s'entend comme un rapport aussi proche que possible de 50/50, y compris un rapport de 40/60 ou une règle selon laquelle aucun sexe n'est plus de 2 fois plus nombreux que le sexe le moins représenté. L'alternance implique que les hommes et les femmes se partagent les postes de direction ou les occupent à tour de rôle.**

Note : Cet amendement vise à faire de la parité hommes-femmes la nouvelle norme en l'inscrivant parmi les objectifs de l'UIP tels qu'ils sont décrits à l'article 1 des Statuts. Les concepts d'équilibre entre les sexes et de parité sont définis en fonction du contexte et des réalités spécifiques de l'UIP.

Article 25

2. La Présidente ou le Président de l'UIP préside ~~de droit~~ le Comité exécutif. Quinze membres sont élus par le Conseil directeur. ~~Chaque sexe est représenté à raison d'au moins un tiers des membres élus.~~ **On s'efforce de respecter l'équilibre homme-femme dans la composition du Comité exécutif.**

Note : Cet amendement clarifie l'intention de faire en sorte que le Comité exécutif soit, si possible, équilibré entre les hommes et les femmes. À la demande du Comité exécutif, le terme "de droit" a été supprimé de la première phrase. Par souci de cohérence, ce terme devra également être supprimé de l'article 19.1 des Statuts, de l'article 5 du Conseil directeur et de l'article 5 du Comité exécutif.

Règlement du Comité exécutif

Article 13

3. Le Sous-Comité des finances est composé d'un représentant de chacun des groupes géopolitiques, choisis parmi les membres du Comité exécutif. **On s'efforce de respecter l'équilibre homme-femme dans la composition du Sous-Comité des finances.**

Note : Cet amendement clarifie l'intention de faire en sorte que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité des finances respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes.

Règlement du Sous-Comité des finances

Article 3

1. ~~Compte tenu du nécessaire effort pour parvenir à l'équilibre géographique et à l'équilibre hommes-femmes, le~~ **Le** Sous-Comité se compose de six membres, ~~hommes et femmes, d'un~~ **représentant** par groupe géopolitique, choisis parmi les membres du Comité exécutif. **On s'efforce de respecter l'équilibre homme-femme dans la composition du Sous-Comité des finances.**

Note : Cet amendement harmonise la formulation de cet article avec l'article équivalent du Règlement du Comité exécutif.

Article 3

2. Le Sous-Comité élit un président parmi ses membres. **On s'efforce d'assurer la rotation entre les hommes et les femmes et entre les groupes géopolitiques lors de chaque élection d'un président.**

Note : Cet amendement vise à inclure une disposition aspirant à une rotation entre les sexes et les groupes géopolitiques pour le président de la Sous-Comité des finances.

Le Groupe de travail a également décidé que les propositions restantes formulées par le Bureau des femmes parlementaires concernant le renforcement des dispositions relatives à l'égalité des sexes, telles que les quotas pour les délégations participant aux Assemblées de l'UIP, et le renforcement des sanctions en cas de non-respect des dispositions existantes en matière d'égalité des sexes, méritaient d'être examinées plus en détail. Ces amendements pourront être communiqués aux groupes géopolitiques et ensuite examinés par le Groupe de travail après la 150^e Assemblée, en vue d'une éventuelle présentation de nouveaux amendements pour adoption lors de la 151^e Assemblée en octobre 2025.

3) Point d'urgence

Règlement de l'Assemblée

Article 14 et article 15.3

Supprimer ces articles et les remplacer par un nouvel article 11.2bis, comme suit :

11.2bis Le Bureau restreint donnera son avis sur la recevabilité des propositions et suggérera une procédure ad hoc relative au processus général régissant les points d'urgence, pour approbation par l'Assemblée.

Note : Les articles 14 et 15.3 ne sont actuellement pas au bon endroit (les articles 11 et 12 font référence au point d'urgence, l'article 13 fait référence aux rapporteurs des commissions permanentes, l'article 15 fait référence au débat général et aux thèmes d'étude des commissions permanentes). En les fusionnant et en les déplaçant pour qu'ils fassent partie de l'article 11 existant, le rôle du Bureau restreint est énoncé dans une séquence plus logique. Grâce à ce nouvel article, le Bureau restreint et l'Assemblée ont la possibilité de modifier les procédures habituelles relatives au point d'urgence. À plus long terme, une disposition pourrait être ajoutée à cet article pour la création d'un comité de rédaction (officialisant ainsi la pratique existante), en veillant à ce que ce comité respecte la parité hommes-femmes et fonctionne conformément aux règles des commissions permanentes, avec les adaptations nécessaires.

Le Groupe de travail a également poursuivi ses discussions plus larges sur les améliorations à apporter aux modalités d'adoption d'un point d'urgence lors des Assemblées de l'UIP. Il a reconfirmé la proposition, ne nécessitant pas de modification des Statuts et Règlements, d'ajuster le programme de l'Assemblée afin de laisser plus de temps pour les consultations entre les délégations des Parlements membres sur les propositions de points d'urgence avant le vote de sélection. Bien qu'il soit difficile de confirmer qu'il s'agit d'une conséquence directe de ce changement, lors de la 149^e Assemblée, deux propositions ont obtenu la majorité requise des deux tiers, donnant à l'UIP son premier point d'urgence depuis la 146^e Assemblée.

Le Groupe de travail a pris note des préoccupations exprimées par le Groupe des Douze Plus et par le chef de la délégation de la Fédération de Russie en ce qui concerne la procédure d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour. Il a été convenu que le Secrétariat pourrait élaborer des directives plus spécifiques sur la recevabilité des propositions, afin de faciliter le travail du Bureau restreint de l'Assemblée. En ce qui concerne l'exactitude et la vérification des faits, toutes les propositions transmises au Secrétariat font l'objet d'une édition et d'une traduction, processus qui, par nature, incluent un certain degré de vérification des faits et des sources. Lorsqu'une proposition est retenue, le Secrétariat et le comité de rédaction travaillent activement pour s'assurer que tous les problèmes sont résolus avant que la résolution finale ne soit présentée.

aux Parlements membres et aux Membres associés pour adoption. Le Secrétariat continuera de vérifier l'exactitude des documents qui lui sont soumis, au mieux de ses capacités et dans les délais impartis.

En ce qui concerne l'adoption d'une deuxième proposition de point d'urgence, le Comité exécutif est convenu que si une deuxième proposition recevait la majorité requise des deux tiers, elle pourrait, à titre expérimental, être inscrite au programme de l'Assemblée en vue d'un débat et d'une résolution sur le sujet en question. Cette approche sera essayée lors de la 150^e Assemblée sans modification des Statuts et Règlements. Si cet essai s'avère concluant, il pourrait alors être inscrit dans le Règlement de l'Assemblée par le biais d'un amendement.

4) Composition des délégations (article 10.1)

Statuts

Article 10

1. L'Assemblée est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Parlements membres et Membres associés. Les Parlements membres et Membres associés incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes. **Les Parlements membres et Membres associés s'efforcent également d'inclure dans leurs délégations des jeunes parlementaires, des parlementaires handicapés et des parlementaires représentant des groupes vulnérables.**

Note : En octobre 2024, le Comité exécutif a invité le Groupe de travail à réexaminer les différentes propositions sur la table en vue d'une modification de cet article. La solution proposée ci-dessus intègre la demande initiale de la délégation de la Türkiye d'une référence spécifique aux "parlementaires handicapés", parallèlement à une reconnaissance de l'évolution générale de l'UIP vers une plus grande inclusion des jeunes parlementaires dans ses travaux, ainsi que vers une meilleure reconnaissance des groupes sous-représentés. L'expression "groupes vulnérables" a été choisie car les Nations Unies ont une définition claire de ce terme, qui inclut un éventail très diversifié de groupes (voir [cette page](#) pour plus de détails). En outre, la formulation proposée peut être considérée comme une simple recommandation, que les Parlements membres peuvent interpréter conformément à l'article 6.2 des Statuts, qui dispose que "Chaque Parlement membre de l'UIP a le droit souverain de décider de la manière dont il organise sa participation à l'UIP."

5) Proposition de Parlements membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

Règlement de l'Assemblée

Article 17

1. Tout délégué peut soumettre des amendements au projet de résolution établi par les rapporteurs sur le thème d'étude inscrit à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de l'UIP au plus tard 21 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, le Forum des femmes parlementaires **et le Forum des jeunes parlementaires** est **sont** autorisés à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre **ou le point de vue des jeunes** aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée (cf. Règl. commissions permanentes, art. 13.2).

Règlement des commissions permanentes

Article 13

2. Le Secrétariat de l'UIP transmet le projet de résolution et le mémoire explicatif aux Parlements membres et Membres associés avant la session. Les Parlements membres et Membres associés peuvent proposer des amendements au projet de résolution au plus tard 21 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, le Forum des femmes parlementaires **et le**

Forum des jeunes parlementaires est **sont** autorisés à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre **ou le point de vue des jeunes** aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la commission permanente concernée. La commission parachève le projet de résolution et le soumet à l'Assemblée pour adoption (cf. Règl. Assemblée, art. 17.1).

Note : Bien que la majorité des propositions soulevées par le groupe de la SADC au cours de la 149^e Assemblée aient déjà été traitées lors de la précédente série d'amendements ou soient couvertes par des documents autres que les Statuts et Règlements, cette proposition particulière a été jugée digne d'intérêt, conformément à l'évolution générale qui consiste à considérer le Forum des jeunes parlementaires comme étant de plus en plus sur un pied d'égalité avec le Forum des femmes parlementaires.

6) Harmonisation des échéances

Note : Lors de sa réunion du 20 novembre 2024, le Groupe de travail a accepté la proposition du Secrétariat d'harmoniser les échéances de soumission des amendements aux Statuts et Règlements à deux mois avant chaque Assemblée pour les amendements et à un mois pour les sous-amendements, et également d'harmoniser les échéances de transmission des comptes rendus analytiques aux Parlements membres et Membres associés à 30 jours avant la prochaine session de l'organe en question. Les amendements ci-dessous visent à mettre en œuvre cette décision.

a) Amendements

Statuts

Article 31

1. Toute proposition d'amendement aux Statuts doit être présentée par écrit, ~~trois~~ **deux** mois au moins avant la réunion de l'Assemblée, au Secrétariat de l'UIP qui la communique sans tarder aux Parlements membres de l'UIP. L'examen de cette proposition d'amendement est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée.
2. Toute proposition de sous-amendement doit être présentée par écrit, ~~six semaines~~ **un mois** au moins avant la réunion de l'Assemblée, au Secrétariat de l'UIP qui la communique sans tarder aux Parlements membres de l'UIP.

Règlement de l'Assemblée

Article 40

2. Les propositions de modifications au Règlement de l'Assemblée doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la réunion de l'Assemblée. Le Secrétariat les communique sans tarder aux Membres de l'UIP. Il leur communique aussi les éventuelles propositions de sous-amendements au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Règlement du Conseil directeur

Article 44

2. Les propositions de modifications au Règlement du Conseil directeur doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la prochaine réunion du Conseil directeur. Le Secrétariat les communique d'urgence aux Parlements membres de l'UIP. Il leur communique aussi les sous-amendements éventuels au moins un mois avant la réunion du Conseil directeur.

Règlement du Comité exécutif

Article 16

2. Les propositions de modifications au Règlement du Comité exécutif doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la prochaine réunion du Comité. Le Secrétariat les communique sans tarder aux membres du Comité ainsi que toute proposition éventuelle de sous-amendement.

Règlement des commissions permanentes

Article 43

2. Les propositions de modification au Règlement des commissions permanentes doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la prochaine réunion du Conseil directeur. Le Secrétariat les communique sans tarder aux Membres de l'UIP. Il leur communique aussi les sous-amendements éventuels, au moins un mois avant la réunion du Conseil directeur.

Règlement du Forum des femmes parlementaires

Article 39

1. Toute proposition d'amendement au Règlement du Forum des femmes parlementaires doit être présentée par écrit et envoyée au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant les sessions suivantes du Forum des femmes parlementaires et du Conseil directeur. Le Secrétariat les communique sans tarder aux Parlements membres et Membres associés de l'UIP. Il leur communique aussi les sous-amendements éventuels au moins un mois avant les sessions suivantes du Forum des femmes parlementaires et du Conseil directeur.

Règlement du Bureau des femmes parlementaires

Article 17

2. Les propositions de modifications au Règlement du Bureau doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la réunion suivante du Bureau. Le Secrétariat les communique immédiatement aux membres du Bureau ainsi que toute proposition éventuelle de sous-amendement.

b) Distribution des comptes rendus analytiques

Règlement de l'Assemblée

Article 38

1. Le compte rendu des débats est publié et distribué **dès que possible, mais au moins 30 jours** avant l'Assemblée suivante.

Règlement du Conseil directeur

Article 42

2. Il établit le compte rendu provisoire des séances qui doit être adressé aux Parlements membres de l'UIP ~~dans un délai de 60 jours après la clôture de chaque session et~~ **dès que possible, mais au moins 30 jours avant la prochaine session du Conseil directeur, à laquelle il sera soumis à l'pour approbation du Conseil directeur à l'ouverture de la session suivante.**

Règlement du Comité exécutif

Article 15

2. Il établit le compte rendu provisoire des séances qui doit être adressé aux membres du Comité ~~dans un délai de 40 jours après la clôture de chaque session et~~ **dès que possible, mais au moins 30 jours avant la prochaine session du Comité exécutif, à laquelle il sera** soumis à leur ~~pour approbation à l'ouverture de la session suivante.~~

Règlement des commissions permanentes

Article 42

2. Il établit le compte rendu analytique provisoire des séances qui doit être adressé aux Parlements membres et Membres associés de l'UIP **dès que possible, mais au moins 30 jours** avant la session suivante de chaque commission permanente, qui l'approuve à sa séance d'ouverture.

Règlement du Forum des femmes parlementaires

Article 36

2. Le Secrétariat de l'UIP établit le compte rendu provisoire des séances qui doit être adressé aux Parlements membres et Membres associés ~~dans un délai de 60 jours après la clôture de chaque session et~~ **dès que possible, mais au moins 30 jours avant la prochaine session du Forum, à laquelle il sera** soumis à l'~~pour approbation du Forum des femmes parlementaires à l'ouverture de la session suivante.~~